30 mai 1995

# Règlement

### concernant la formulation non sexiste des textes officiels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983<sup>1)</sup>;

sur la proposition de son président,

arrête:

# But et champ d'application

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement a pour but de concrétiser, dans le respect de la langue française, le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans la formulation des textes officiels.

<sup>2</sup>Il s'applique à l'ensemble des actes émanant du Conseil d'Etat et de ses départements, de l'administration cantonale et des établissements cantonaux de droit public, dotés ou non de la personnalité juridique, ainsi qu'à tous autres avis, formulaires et publications officiels.

#### Actes normatifs

**Art. 2** <sup>1</sup>Dans la mesure du possible, les actes normatifs et les documents qui les accompagnent doivent utiliser les formes neutres ou épicènes.

<sup>2</sup>A défaut, ils recourent au masculin générique.

<sup>3</sup>Ils ne doivent pas employer la double forme masculine et féminine, ni la remplacer par des abréviations ou des signes typographiques particuliers.

## Documents personnalisés

**Art. 3** <sup>1</sup>Dans les documents personnalisés, les femmes sont appelées "Madame", les hommes "Monsieur".

<sup>2</sup>Les titres, fonctions et professions sont indiqués au masculin ou au féminin, selon le sexe du destinataire, dans la mesure où la langue française le permet.

<sup>3</sup>Au besoin, les documents imprimés sont établis en deux versions, l'une pour les femmes, l'autre pour les hommes.

#### Offres d'emploi

**Art. 4** <sup>1</sup>Les offres d'emploi doivent être rédigées de manière à montrer clairement que les postes mis au concours sont ouverts sans discrimination aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup>Autant que possible, les postes à repourvoir sont désignés sous la double forme masculine et féminine, cas échéant par des abréviations adéquates.

<sup>3</sup>A défaut, l'offre d'emploi doit indiquer formellement que les postes mis au concours dans l'administration cantonale sont ouverts indifféremment aux femmes et aux hommes.

FO 1995 N° 41

<sup>1)</sup> RSN 152.100

### 152.112

<sup>4</sup>Sont exceptés les postes qui, par leur nature, ne peuvent être occupés que par une femme ou que par un homme.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.